



Statuts de l'association DOLAVELO

Validés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 15 février 2024

PREAMBULE

Le collectif des usagers du vélo, créé en 2009 par Isabelle Nouvellon et coordonné par Guy Dubled est à l'origine de l'association Dolàvélo.

Après 3 ans et demi d'existence de ce collectif, les membres ont décidé de créer une association qui a vu le jour le 15 mars 2012. Des premiers statuts ont alors été adoptés et Annie Buchwalter en a été la présidente jusqu'au 28 février 2018.

Le but de l'association est alors de promouvoir l'usage de la bicyclette pour les déplacements quotidiens et de loisirs dans la grande région doloise.

Reconnue d'intérêt générale, Dolàvélo est affiliée à la F.U.B. (Fédération française des Usagers de la Bicyclette).

Le 1^{er} mars 2018, Jacques Meunier en devient président et le restera jusqu'au 3 avril 2023.

Lors de l'assemblée générale du 15 mai 2019, une révision des statuts est adoptée.

En 2023, Thomas Gaillard prend la présidence de cette association régie par la loi de 1901.

Des changements structurels et contextuels amènent de nouveau à faire évoluer les statuts de l'Association Dolàvélo. Après un travail en commission et une validation par le conseil d'administration, ces nouveaux statuts sont présentés lors de l'assemblée générale du 15 février 2024.

Par cette réécriture, les administrateurs et l'Assemblée Générale veulent redonner une nouvelle dynamique à l'association.

STATUTS DE L'ASSOCIATION DOLAVELO

CONSTITUTION

Article 1 : Désignation de l'association :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association indépendante des usagers du vélo du Grand Dole et ses environs. C'est une association indépendante régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Dolàvélo (pouvant s'écrire Dolavelo, DOLAVELO ou DOLÀVÉLO).

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social est établi au 27 rue de la Sous-Préfecture, 39100 DOLE, avec adresse de correspondance au domicile de la présidence si souhaité.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La présente association est affiliée à la F.U.B (Fédération française des Usagers de la Bicyclette).

Article 2 : objet :

L'association Dolàvélo a pour objet :

- de promouvoir sous toutes ses formes l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement démocratique, écologique, sain, économique, complémentaire aux déplacements piétons, aux transports en commun, et alternative aux modes motorisés individuels,
- d'étudier avec les usagers des aménagements, des services destinés aux cyclistes, et des propositions de dispositions réglementaires locales, et les répercuter auprès des collectivités.
- d'inciter ou participer à des campagnes de sensibilisation, et au développement de tous les moyens destinés à favoriser l'usage de la bicyclette dans et hors les villes,
- d'appuyer toutes les actions en vue du soutien de l'utilisateur cycliste et de l'amélioration de sa sécurité,
- de permettre aux citoyens de se retrouver et de partager leurs expériences,
- mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 3 : membres :

Les personnes physiques de plus de 16 ans (à date de cotisation ou d'inscription), s'étant acquittées de leur cotisation annuelle sont membres actifs de l'Association.

Les mineurs de moins de 16 ans peuvent adhérer à l'association avec autorisation parentale et sont représentés par leur.s représentant.s légal.aux au sein de l'association

Les personnes morales peuvent soutenir l'association par le versement d'une cotisation dont le montant est déterminé dans le règlement intérieur après validation par le Conseil d'Administration.

Le règlement de la cotisation vaut acceptation des statuts et du règlement intérieur de l'Association.

Article 4 : cotisations :

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire pour l'année civile suivante.

Article 5 : Perte de qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- le non-paiement de la cotisation : la radiation est prononcée par le conseil d'administration en cas de non-paiement de la cotisation.
- l'exclusion pour motif grave :

Dans ce cadre, au moins 15 jours à l'avance, la présidence convoque l'intéressé à se présenter devant un CA extraordinaire pour fournir des explications sur les faits motivant son exclusion. L'intéressé se fait représenter par son représentant légal s'il a moins de 16 ans. Il peut être accompagné par la personne de son choix lors de cette audition.

Article 6 : Droits et devoirs des membres :

L'association donne droit aux membres à participer au bon fonctionnement de l'association DOLAVELO en participant aux événements organisés par ladite association,

L'association donne droit aux membres actifs, et à eux seuls, à se présenter et à voter dans les AG, ce vote étant conditionné par la voie décisionnelle du collège des membres actifs.

Les membres actifs adhèrent de pleins droits aux stipulations des présents statuts et au règlement intérieur. Ils adhèrent de plein droit aux délibérations de l'AG et du CA.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire :

L'AG possède les pouvoirs souverains. À ce titre, ses décisions s'imposent à tous les membres et salarié.e.s, le cas échéant, sous-réserve de leur conformité à l'objet de l'association et de la réglementation en vigueur.

- Article 7.1 : Convocation :

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de séance. Elle est envoyée au moins 15 jours avant par courriel ou par courrier. Des résolutions peuvent être transmises par écrit au CA de préparation de l'AG afin d'être ajoutées à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration est prévu au minimum 1 semaine avant l'Assemblée Générale.

Ne pourront être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'AG ordinaire se réunit chaque année au premier trimestre.

- Article 7.2 : Droit de vote et quorum :

Sont considérés comme votants, les membres actifs à jour de leur cotisation. Chaque membre actif ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Il est défini un quorum nécessaire à la validation d'une Assemblée Générale à 30 % des membres actifs présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AG est à nouveau convoquée au moins 7 jours plus tard. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

- **Article 7.3 : Votes :**

Est soumis au vote des membres à l'AG, l'ordre du jour suivant :

1. Validation du procès-verbal de la précédente AG
2. Rapport moral
3. Rapport d'activités
4. Rapport financier (avec les différents comptes et les documents actifs de l'exercice clos)
5. Les résolutions soumises par les membres doivent être reçues pour le conseil d'administration de préparation de l'AG et doivent être dans les limites de l'objet et de la philosophie de DOLAVELO.
6. Rapport d'orientation.
S'il est non validé, le nouveau CA présente un nouveau rapport d'orientation en assemblée générale extraordinaire.
7. Vote des cotisations
8. Election du conseil d'administration

- **Article 7.4 : modalités de votes :**

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à bulletin secret. Pour être élu(e), il faut obtenir au moins la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les autres délibérations sont prises à main levée, sauf si au moins une personne dans l'assemblée demande un vote à bulletin secret.

Pour diriger au mieux l'association, il est indispensable d'en connaître les activités et le fonctionnement. On demande donc aux membres du Conseil d'Administration de participer aux activités de Dolàvélo et assister au moins à la moitié des réunions organisées.

Le CA est investi des pouvoirs par l'AG.

Les candidats doivent se présenter et présenter leurs motivations soit oralement en étant présent soit par écrit dans une profession de foi.

Article 8: Assemblée Générale Extraordinaire :

- **Article 8.1. Convocation :**

L'AGE est convoquée par la présidence sur décision propre, par le CA ou par un tiers des membres actifs.

- **Article 8.2 : proposition :**

Toute proposition est faite par la présidence sur décision propre, par le CA ou par un tiers des membres actifs.

- **Article 8.3 : Sujets uniquement traités en AGE :**

L'AG a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur une modification de statuts, une dissolution de l'association, une fusion avec une autre association.

- **Article 8.4 : Vote et quorum :**

Conditions identiques à l'article 7.2.

Cependant le quorum d'une AGE doit être d'au moins la moitié plus un.

Article 9 : le Conseil d'Administration :

- **Article 9.1 : composition du CA :**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de trois (3) à douze (12) membres actifs élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse préalable, n'aura pas assisté au moins à trois réunions au cours de l'année, sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le conseil pourvoit, par vote à la majorité qualifiée des 2/3, provisoirement au remplacement des membres absents par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

- **Article 9.2 : fonctionnement du Conseil d'Administration:**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation de la présidence ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle de la présidence est prépondérante.

CA ouvert: Les réunions ordinaires du CA sont ouvertes à tous les membres actifs à jour de leur cotisation. Ils peuvent s'exprimer à titre consultatif. Seuls les membres élus du CA ont un droit de vote.

CA élu: selon l'ordre du jour, les réunions peuvent être restreintes aux seuls membres de droit du CA.

Selon l'ordre du jour, le CA a toute latitude pour inviter des personnes extérieures à l'association.

- **Article 9.2.a La présidence :**

La présidence de l'association est élue à la majorité simple par le conseil d'administration pour une durée de 1 an.

Elle préside le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Elle représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à l'effet de l'engager.

Elle représente l'association en justice.

Elle peut être remplacée par un mandataire qui reçoit procuration.

Elle est l'ordonnateur des dépenses.

Elle ouvre, ou modifie, auprès des organismes bancaires, les comptes courants nécessaires au fonctionnement de l'association.

Elle est chargée de la convocation, de l'établissement de l'ordre du jour et de la présidence des Conseils d'administration et Assemblées Générales.

Elle est chargée de signer les Procès-Verbaux des Conseils d'Administration et Assemblées Générales.

Elle peut déléguer, après avoir informé le conseil d'administration tout ou partie de ses attributions et sa signature aux membres actifs selon les conditions et modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

Les délégations de pouvoir et/ou de signature doivent être écrites en précisant l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

En cas de vacance de la présidence, la trésorerie assure l'intérim et convoque un conseil d'administration extraordinaire pour procéder au vote de la nouvelle présidence.

- Article 9.2.b La trésorerie :

La trésorerie de l'association est élue à la majorité simple par le conseil d'administration pour une durée de 1 an.

Elle définit, avec la présidence, les budgets annuels présentés au Conseil d'Administration.

Elle établit ou fait établir les comptes annuels de l'association.

Elle établit ou fait établir un rapport financier qu'elle présente à l'Assemblée Générale.

Elle procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations.

Elle peut déléguer, après avoir informé le conseil d'administration une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres actifs.

Les délégations de pouvoir et/ou de signature doivent être écrites en précisant l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

- Article 9.2.c : Le secrétariat :

Le secrétariat de l'association est élu à la majorité simple par le conseil d'administration pour une durée de 1 an.

Il veille au bon fonctionnement administratif de l'association.

Il établit ou fait établir les procès-verbaux des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales.

Il tient ou fait tenir le registre spécial.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il peut déléguer, après avoir informé le conseil d'administration une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres actifs.

Les délégations de pouvoir et/ou de signature doivent être écrites en précisant l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

Article 10 : Ressources :

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des adhérents, les subventions, les dons, et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Patrimoine :

L'association peut acquérir des biens, mobiliers ou non, nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 12 : Exercice social-budget-comptabilité :

L'exercice comptable couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Le budget est voté et établi à l'équilibre.

L'association établit, dans les 6 mois qui suivent la fin de chaque exercice social, des comptes annuels.

Les comptes annuels, les rapports d'activités, les rapports financiers sont tenus à disposition des membres pendant les 15 jours précédents l'Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Règlement intérieur :

Le Règlement Intérieur est établi et approuvé à la majorité par le Conseil d'Administration. Il précise et complète en tant que besoin, les dispositions statutaires relatives à la réalisation des objectifs poursuivis par l'Association Dolàvélo, et relatives à son fonctionnement. Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Dissolution/liquidation :

La dissolution de l'association Dolàvélo ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

Le Président,
Thomas Gaillard

Le Secrétaire,
David Mermet

Le Trésorier
Bernard Hostein